

tiendra dans la salle de l'Assemblée générale du 23 mai au 28 juin 1978⁴³;

2. *Prie* le Comité préparatoire de poursuivre ses travaux en vue de préparer un projet de document final ou de documents finals, pour examen et adoption par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire, et de présenter à l'Assemblée son rapport final;

3. *Exprime sa satisfaction* aux membres du Comité préparatoire pour leur contribution constructive à ses travaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres les documents de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale ayant trait à la session extraordinaire;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire toute l'aide qui peut lui être nécessaire pour mener à bien ses travaux.

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/89. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/190 du 21 décembre 1976,

Réitérant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Tenant compte de l'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁴⁴, qui doit se tenir en mai et juin 1978, et des recommandations proposées dans le rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁴⁵, que l'Assemblée a approuvées par ses résolutions 32/88 A et B du 12 décembre 1977,

1. *Prie* le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport spécial sur l'état de ses travaux et de ses délibérations;

2. *Prie* le Comité *ad hoc* de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires, afin de rester toujours informé de leurs positions respectives, ainsi que d'examiner tous les commentaires et toutes les observations pertinents qui pourraient lui être faits, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

⁴³ *Ibid.*, par. 19.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 17.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 17 à 32.

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

100^e séance plénière
12 décembre 1977

32/152. Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Consciente du fait que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement et pourraient faciliter un accord ultérieur sur l'élimination des armes dont l'utilisation serait complètement interdite,

Rappelant que la question de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques fait l'objet de discussions de fond depuis un certain nombre d'années, notamment lors des sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles tenues, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, à Lucerne du 24 septembre au 18 octobre 1974⁴⁶ et à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976⁴⁷, ainsi que lors des quatre sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et à l'Assemblée générale depuis 1971,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général⁴⁸ relatifs aux travaux de la Conférence diplomatique qui correspondent à l'objet de la présente résolution,

Ayant conclu de l'examen de ces rapports que des débats ont eu lieu essentiellement sur l'interdiction de l'emploi d'armes classiques dont l'effet principal est de blesser par des fragments non décelables par radiographie, sur la limitation de l'emploi des mines et des pièges et sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, y compris le napalm, et qu'il a aussi été question de l'emploi d'autres armes classiques, telles que des projectiles de petit calibre et certaines armes explosives et armes à fragmentation, et de la possibilité d'interdire ou de limiter l'emploi de ces armes,

Prenant note de la résolution 22 (IV), concernant la suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limi-

⁴⁶ Pour le rapport de la première session, voir *Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1975.

⁴⁷ Pour le rapport de la deuxième session, voir *Conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes conventionnelles*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1976.

⁴⁸ A/9726, A/10222, A/31/146, A/32/124.

tation de l'emploi de certaines armes classiques, adoptée par la Conférence diplomatique le 7 juin 1977⁴⁹, dans laquelle la Conférence recommande notamment qu'une conférence de gouvernements sur ces armes soit convoquée en 1979 au plus tard.

1. *Estime* que les travaux concernant ces armes doivent à la fois se fonder sur les terrains d'entente identifiés jusqu'à présent et comporter la recherche d'autres terrains d'entente et qu'ils doivent, dans chaque cas, viser à obtenir le plus large accord possible;

2. *Décide* de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui, compte tenu des considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et sur la question d'un dispositif pour faire périodiquement le point de la question et examiner de nouvelles propositions;

3. *Décide* de convoquer une conférence préparatoire des Nations Unies pour la Conférence visée au paragraphe 2 ci-dessus et prie le Secrétaire général de transmettre une invitation à tous les Etats et parties invités à participer à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés;

4. *Recommande* que la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs, ou comme frappant sans discrimination, se réunisse une fois en 1978 à des fins d'organisation et ultérieurement aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies des accords envisagés dans la présente résolution et d'examiner les questions d'organisation relatives à la tenue de la Conférence des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir assistance à la Conférence préparatoire dans ses travaux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination: rapport de la Conférence préparatoire".

106^e séance plénière
19 décembre 1977

32/153. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/91 du 14 décembre 1976 sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général⁵⁰ qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens

de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

1. *Prie instamment* tous les Etats de se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 31/91 de l'Assemblée générale, qui dénoncent toute forme d'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats et toute technique de coercition, de subversion et de diffamation visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir sur leur territoire tout acte ou toute activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;

3. *Estime* qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à élaborer davantage les principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter une fois de plus tous les Etats Membres à faire connaître leur avis sur la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

106^e séance plénière
19 décembre 1977

32/154. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁵¹ et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à l'application de la Déclaration,

Notant avec satisfaction les efforts déployés actuellement en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales, de réaliser la limitation des armements et d'appliquer des mesures de désarmement, d'universaliser le processus de détente et d'encourager la coopération pacifique conformément aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre une action concertée pour réaliser des progrès dans ces domaines et important d'appliquer au plus tôt les décisions qu'elle a adoptées à ses sixième⁵² et septième⁵³ sessions extraordinaires concernant l'instauration du nouvel ordre économique international,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance, dans diverses régions, de crises et de foyers de

⁴⁹ A/32/124, annexe II.

⁵⁰ A/32/164 et Add.1. A/32/165 et Add.1 et 2.

⁵¹ Résolution 2734 (XXV).

⁵² Voir résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

⁵³ Voir résolution 3362 (S-VII).